

DIVISION DE MARSEILLE

Marseille, le 28 décembre 2011

CODEP – MRS – 2011 – 066552

**Société FLODIM
L'agora – Lot E5B
Chemin champs de pruniers
04100 MANOSQUE**

Objet : Lettre de suite de l'ASN concernant l'inspection en radioprotection réalisée le 01/12/2011 sur le site de la société GEOSEL à MANOSQUE.

Réf. : - Inspection n° : INSNP-MRS-2011-0957
- Installation référencée sous le numéro : T040227 (*référence à rappeler dans toute correspondance*)

Monsieur,

L'Autorité de sûreté nucléaire a procédé le 1^{er} décembre 2011 à une inspection inopinée d'une mesure dans une cavité souterraine réalisée par votre société sur le site de la société GEOSEL à MANOSQUE. Cette inspection a permis de faire le point sur l'état actuel de votre installation vis-à-vis de la réglementation relative à la protection du public et des travailleurs contre les effets des rayonnements ionisants.

Faisant suite aux constatations des inspecteurs de l'ASN formulées à cette occasion, j'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales observations qui en résultent.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection du 1^{er} décembre 2011 portait sur le respect des dispositions fixées par le code de la santé publique et le code du travail en matière de radioprotection.

Les inspecteurs de l'ASN ont examiné les dispositions mises en place pour la formation et l'information des travailleurs, le classement du personnel, l'existence de personne compétente en radioprotection (PCR) et le suivi des contrôles périodiques réglementaires.

Lors des opérations de mesure, les inspecteurs de l'ASN ont examiné l'application des procédures de radioprotection des travailleurs et des dispositions qui avaient été communiquées lors de l'instruction du dossier d'autorisation instruit par l'ASN en 2009.

Il a été constaté des insuffisances ne permettant pas le respect de toutes les règles de radioprotection en vigueur. Les inspecteurs ont relevé des écarts qui font l'objet des demandes et observations suivantes :

DEMANDES D' ACTIONS CORRECTIVES

Formation des travailleurs

Les inspecteurs de l'ASN ont constaté que le personnel manipulant les outils PNT et déclenchant l'émission de neutrons de fusion après accélération des ions deutérium ne disposait pas du certificat d'aptitude à manipuler les appareils de radiologie industrielle (CAMARI).

- A1. Je vous demande de faire former les travailleurs qui manipulent les outils PNT et déclenchent l'émission de neutrons de fusion après accélération des ions deutérium, conformément à l'article R.4451-54 du code du travail et à la décision n° 2007-DC-0074 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 29 novembre 2007 fixant la liste des appareils ou catégories d'appareils pour lesquels la manipulation requiert le certificat d'aptitude mentionné au premier alinéa de l'article R. 231-91 du code du travail, homologuée par arrêté du 21 décembre 2007.**

Contrôles

Les inspecteurs de l'ASN ont constaté que des non conformités avaient été relevées par l'IRSN lors du contrôle externe de radioprotection.

- A2. Je vous demande de me communiquer les actions correctives mises en place afin de lever ces non conformités. Vous me transmettez une copie de ce plan d'action.**

Sécurité

Les inspecteurs de l'ASN ont noté que la clé USB requise pour le fonctionnement du logiciel utilisé pour activer l'accélérateur de l'outil PNT était présente en permanence sur l'ordinateur. Or le dossier de demande d'autorisation de 2009 précisait que le retrait de cette clé USB était le moyen retenu pour empêcher une activation de l'outil PNT par une personne non habilitée par Flodim.

- A3. Je vous demande de me communiquer les dispositions que vous retenez afin d'empêcher une activation de l'outil PNT par une personne non habilitée par Flodim.**

Transport de matière radioactive

Les inspecteurs de l'ASN ont constaté que les extincteurs présents dans le véhicule de transport avaient été fabriqués en juin 2010, mais n'avaient pas fait l'objet d'une vérification depuis, alors que cette dernière doit être réalisée tous les ans.

- A4. Je vous demande de faire vérifier tous les ans les extincteurs, conformément au paragraphe 8.1.4.4. de l'ADR.**

Les inspecteurs de l'ASN ont constaté que le colis de transport était maintenu latéralement à l'intérieur du véhicule. Par contre, le colis n'était pas maintenu par-dessus.

- A5. Je vous demande d'arrimer solidement le colis de transport conformément au paragraphe 7.5.1.1. de l'ADR.**

Gestion des incidents

Les inspecteurs n'ont pas constaté la présence sur le chantier de consignes à l'attention des travailleurs indiquant la marche à suivre en cas d'événement indésirable ou d'incident.

- A6. Je vous demande de mettre des consignes indiquant la marche à suivre en cas d'événement indésirable ou d'incident à la disposition du personnel réalisant les mesures.**

Les salariés de Flodim ont indiqué aux inspecteurs qu'en cas de besoin, ils avaient pour instruction de vous joindre, puisque la PCR de la société est en mission de longue durée en Chine.

- A7. Je vous demande de nommer une autre PCR. Vous m'indiquerez également les dispositions prévues en cas d'incident éventuel sur un chantier réalisé en dehors du territoire français.**

Gestion des sources

Les inspecteurs de l'ASN ont constaté qu'aucun cahier de mouvement des sources n'était utilisé.

- A8. Je vous demande de mettre en place un registre de suivi des sources dans lequel seront inscrits tous les mouvements des sources et qui comportera notamment les informations suivantes : lieu de déplacement, dates de départ et de retour, personne responsable.**

COMPLEMENTS D'INFORMATION

Le protocole de sécurité établi avec le client mentionnant les mesures relatives à la radioprotection n'a pas pu être présenté aux inspecteurs de l'ASN. Il a été évoqué que ces dispositions figuraient dans le plan de prévention établi avec le client.

- B1. Je vous demande de me transmettre une copie du protocole de sécurité établi avec le client mentionnant les mesures relatives à la radioprotection, prévu dans le dossier de demande d'autorisation fourni à l'ASN en 2009.**

Les justificatifs de la maintenance des outils PNT n'ont pas pu être présentés aux inspecteurs de l'ASN.

- B2. Je vous demande de me transmettre les justificatifs de la maintenance des outils PNT. Je vous demande de placer une copie de ces documents avec chaque outil lors de leurs déplacements.**

OBSERVATIONS

Les inspecteurs de l'ASN ont constaté que le nom de la société figurait sur le colis de transport, mais que les coordonnées de Flodim n'étaient pas mentionnées.

- C1. Je vous suggère de mentionner les coordonnées de la société Flodim sur le colis de transport de l'outil PNT.**



Vous voudrez bien me faire part de vos **observations et réponses avant le 20 février 2012**.
Je vous demande d'identifier clairement les engagements que vous seriez amené à prendre et de préciser, pour chacun d'eux, une échéance de réalisation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de ma considération distinguée.

**Pour le président de l'ASN et par délégation,
L'Adjoint au Chef de la Division de Marseille**

Michel HARMAND